



CATSPAW GROUP
CERCLE INTERCULTUREL EUROPEEN

STATUTS

7 JANVIER 2014

ASSOCIATION LOI 1901

JOURNAL OFFICIEL 25 JANVIER 2014

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination CATSPAW GROUP – CERCLE INTERCULTUREL EUROPEEN dont le sigle est CG-CIE, club de réflexion et d'action traitant des questions de transports et de mobilité, ci-dessous désignée l'association.

Article 2 – Objet

"CATSPAW GROUP – CERCLE INTERCULTUREL EUROPEEN" dont le sigle est "CG-CIE" est un club de réflexion et d'action ou « Think and do tank » indépendant, qui fédère tout individu ou groupe d'individus, organisme public, privé, mixte, local, national, supranational ou international, praticien, expert ou intéressé par les problématiques du secteur des transports et de la mobilité terrestres, maritimes ou aérospatiaux, dans toutes leurs composantes et sous tous leurs aspects, notamment techniques, législatifs, réglementaires et normatifs ou prospectifs, qu'il s'agisse d'activités industrielles, de service ou financières, dans l'espace national, européen ou international, afin de promouvoir une réflexion dans ces domaines en combinant la connaissance, la recherche, le débat, le conseil, la sensibilisation, les préconisations, le développement d'initiatives pratiques ou d'outils d'intervention.

Pour cela, l'association développe différentes actions pour :

- favoriser une meilleure connaissance, la valorisation et la mise à disposition de l'information par le biais de rencontres, de débats publics, d'échanges et de manifestations, de publications et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des buts de l'association ;
- développer les échanges, mettre en relation ou associer toute personne ou groupes de personnes en créant des réseaux multilatéraux d'information ou de formation, et favoriser les initiatives individuelles ;
- permettre une approche individuelle en proposant des formations, des cours et des ateliers ;
- mettre à la disposition de ses membres, dans les limites du possible, un lieu d'échanges et d'information.

Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé dans les locaux du Groupe ARTHUR HUNT, 62, avenue des Champs-Élysées à PARIS (75008) – France.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée lors de la première réunion suivant la décision de transfert.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur, personnes physiques ou morales
- b) Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales
- c) Membres actifs ou adhérents, personnes physiques ou morales

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de droit d'entrée et de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année.

Sont membres actifs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle dont les montants sont fixés chaque année.

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être parrainé par un membre fondateur de l'association, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Article 7 – Cotisation

Un droit d'entrée et une cotisation annuelle sont acquittés par les adhérents. Leurs montants respectifs, par catégorie, sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut à titre exceptionnel accorder des dispenses.

Tout droit d'entrée et toute cotisation versés restent acquis à l'association.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par:

- 1° - décès ;
- 2° - démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- 3° - non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité, sur décision du conseil d'administration ;
- 4° - radiation pour motif grave ; celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1° - des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° - de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- 3° - des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- 4° - de subventions éventuelles ;
- 5° - de dons manuels et de toute autre ressource ou donation qui ne soient pas contraire à la législation en vigueur ;
- 6° - de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association au titre d'un exercice pour l'exercice suivant.

Article 10 – Organes de gouvernance

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Il est assisté par le Comité d'Orientation Stratégique et par divers comités techniques créés en tant que de besoin.

Article 11 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par le dit conseil, est compris entre cinq membres au moins et dix membres au plus.

Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois années, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres à jour de leur cotisation.

Les membres du conseil d'administration désignent en leur sein un président et un vice-président.

Les candidatures comme membre du conseil d'administration sont soumises par écrit au Secrétaire au moins deux mois avant la date des élections. Les membres fondateurs disposent d'un droit de veto, sauf dans leurs rangs.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus sont effectifs pour la durée restante du mandat.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu à l'expiration du mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président du Comité d'orientation stratégique participe, sans droit de vote, aux réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit également parmi ses membres fondateurs, d'honneur ou bienfaiteurs, au scrutin secret, un bureau composé de deux à cinq personnes dont :

- un président
- un vice-président

- un secrétaire
- un trésorier

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont respectivement président et vice-président du bureau. Ils peuvent chacun cumuler deux fonctions.

Le bureau est élu pour la durée du mandat des administrateurs élus.

Par dérogation, le premier conseil d'administration et le premier bureau sont composés de :

Monsieur Patrick GOUDOU, président ;

Monsieur Charles COSTE, vice-président ;

Monsieur Michel BAUCHOT, secrétaire ;

Monsieur Axel PARKHOUSE, trésorier ;

Monsieur Alain JUILLET, conseiller spécial.

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal officiel de la déclaration légale de sa constitution.

Article 12- Rôle des membres du bureau

- Président.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il ordonne les dépenses.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le doyen du conseil d'administration ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- Vice-Président

Le vice-président supplée le président en tant que de besoin.

- Secrétaire.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Trésorier.

Le Trésorier tient les comptes de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sur autorisation du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association ; des justificatifs doivent être produits.

Article 15 – Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique est un organe permanent de l'association. Il est composé de personnalités qualifiées, membres ou non membres de l'association invités par le conseil d'administration. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions des membres dudit Comité.

Les membres du Comité d'orientation stratégique désignent en leur sein un président. Le président du Comité d'orientation stratégique doit adhérer à l'association.

Le Comité d'orientation stratégique, groupe de réflexion prospective, a pour rôle de conseiller le conseil d'administration sur les axes stratégiques. Il lui fournit des analyses, avis et recommandations quant aux options stratégiques de l'association, aux études et recherches à mener, aux relations à développer ou aux interventions à conduire.

Le Comité d'orientation stratégique peut être saisi de toutes questions par le président ou le vice-président du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont membres de droit du Comité d'orientation stratégique.

Article 16 – Comités techniques d'études, recherches et interventions

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut créer des comités techniques d'études, de recherches ou d'interventions, temporaires ou permanents, composés de personnes membres ou non membres de l'association, chargés d'instruire et de produire toutes études ou recherches ou encore de conduire toutes actions extérieures, nationales, européennes ou internationales entrant dans le cadre de l'objet de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont membres invités permanents des comités techniques d'études, recherches et interventions.

L'association peut recourir à des prestations d'organismes divers, à caractère commercial ou non, pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

Article 17 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration ; il est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation

financière et morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont droit de vote lors des assemblées générales. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des réunions.

Article 18 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande des quatre-cinquièmes de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 17.

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ont droit de vote lors des assemblées générales extraordinaires.

Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des votes exprimés.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 20 - Confidentialité

Les membres de l'association sont tenus par une clause de confidentialité et de non divulgation des informations stratégiques de l'association. Tout document élaboré au sein de l'association reste propriété de l'association.

Article 21 – Modification des statuts dissolution

Les statuts de l'association ne pourront être modifiés que par vote en assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 18.

Les amendements seront soumis par écrit au secrétaire au moins deux mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Les amendements seront distribués aux membres de l'association au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, selon les modalités définies à l'article 18, qui nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association poursuivant un but identique.

Patrick GOUDOU
Président

Michel BAUCHOT
Secrétaire

Axel PARKHOUSE
Trésorier

Charles COSTE
Vice-Président

Alain JUILLET
Conseiller spécial